

## NOTE TECHNIQUE

### Augmentation de l'Aide à l'Insertion Professionnelle (AIP)

---

L'Aide à l'Insertion professionnelle a pour objectif d'inciter les employeurs à recruter et à pérenniser les personnes handicapées les plus éloignées de l'emploi.

L'employeur qui souhaite ainsi embaucher une personne handicapée en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, peut percevoir cette aide, si le salarié :

- est âgé de 50 ans au moins,
- est au chômage et a travaillé moins de 6 mois dans les 24 mois précédant son recrutement,
- ou sort d'un établissement adapté.

L'aide doit être prescrite par le conseiller de Cap emploi, de Pôle emploi ou de la Mission locale qui accompagne la personne handicapée, dans les 3 mois qui suivent la date d'embauche.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'Agefiph a réévalué le montant de cette aide de 2 000 euros à 4 000 euros pour les embauches en CDI ou en CDD, d'une durée supérieure ou égale à 12 mois à temps plein.

S'agissant des CDI ou CDD d'au moins 12 mois à temps partiel, d'une durée minimale de 16 heures hebdomadaires, l'aide octroyée est revalorisée de 1 000 à 2 000 euros.

Enfin, l'AIP est désormais applicable aux CDD conclus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée de 6 à 11 mois. Son montant s'élève, dans ce cas, à 2 000 euros pour un contrat à temps plein et à 1 000 euros pour les contrats à temps partiel d'une durée minimale de 16 heures par semaine.

Pour plus de précisions sur les modalités de mise en œuvre de cette aide, nous vous invitons à vous rendre sur le site de l'Agefiph : <http://www.agefiph.fr/> ou encore sur le site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social <http://www.travail-emploi.gouv.fr/>.

### Création d'une aide aux emplois d'avenir

---

Désormais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'Agefiph participe, à hauteur de 80% maximum, au coût pédagogique de la formation des jeunes, en complément des autres financements (Opca, etc.) pour les employeurs de tout secteur, à l'exception de la Fonction publique, dès lors que cette formation vise un diplôme ou une certification.

De plus et à titre indicatif, l'Association fait bénéficier aux employeurs du secteur marchand d'une aide de 6 900 euros pour la première année du contrat de travail et de 3 400 euros pour la deuxième année (soit au total 10 300 euros maximum) pour toute embauche d'un jeune handicapé de moins de 30 ans, à temps plein, dans le cadre d'un emploi d'avenir.

L'Agefiph précise que les modalités de mise en œuvre de cette aide sont en cours d'élaboration à ce jour.

### Création d'une aide au maintien dans l'emploi des seniors handicapés

Une aide au maintien dans l'emploi jusqu'à la retraite est accordée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les salariés handicapés âgés de 52 ans et plus, se trouvant en CDI, et pour lesquels le médecin du travail a recommandé une réduction du temps de travail.

Pour toute réduction du temps de travail comprise entre 20 et 34 % (base temps plein avant réduction), son montant est de 4 000 euros par an sur trois ans.

Il s'élève à 6 700 euros par an sur 3 ans en cas de réduction du temps de travail de 35 à 50 % (base temps plein avant réduction).

Ces montants sont proratisés en cas de travail à temps partiel avant réduction.

Cette aide est versée sur trois ans mais peut toutefois être lissée sur cinq ans, en fonction de la date envisagée du départ à la retraite.

Pour plus de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces aides, nous vous invitons à vous rendre sur le site de l'Agefiph : <http://www.agefiph.fr>

### Modification des délais d'envoi de la Déclaration annuelle Obligatoire d'emploi des Travailleurs handicapés (DOETH)

Conformément à l'article L 5212-5 du Code du travail, les entreprises qui emploient au moins 20 salariés et qui sont soumises à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de son effectif total, doivent envoyer une déclaration annuelle répertoriant les actions qu'elles ont menées en vue de remplir leur obligation, à l'Agefiph, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Nous attirons votre attention sur le fait que la DOETH à remplir au titre de l'année 2012, doit être envoyée à l'Agefiph :

- **avant le 31 mars 2013** par courrier à l'adresse suivante :

TSA 40010 - 92226 Bagneux cedex

- **et avant le 30 avril** par voie électronique (il s'agit de la Télé-DOETH).

<https://www.teledoeth.travail.gouv.fr/>

La télédéclaration n'est toutefois possible que si l'entreprise a rempli une déclaration l'an passé.